



FONDATION REGARD D'AMOUR

Organisation Non Gouvernementale de Protection
des Enfants et de Promotion de la Famille



LA DECLARATION ET L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES EN REPUBLIQUE DU BENIN

MANUEL PRATIQUE D'INFORMATION ET DE FORMATION A L'USAGE
DES AGENTS DE SANTE, DES AGENTS DE DECLARATION,
DES AGENTS ET OFFICIERS D'ETAT CIVIL

Réalisé avec l'appui financier

de

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »

Article 7 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 8 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

PREFACE

Aucun pays du monde n'a pu émerger sans la conception et la mise en place des politiques de développement qui prennent en compte les besoins et les aspirations de la population. La maîtrise de la démographie en vue de la résolution des problèmes de la population passe par la disponibilité, la fiabilité, et l'exploitation judicieuse des données statistiques concernant les citoyens. Malheureusement, l'un des maux sociaux et culturels essentiels qui handicapent le développement du Bénin, réside dans le faible taux d'alphabétisation des populations avec les conséquences qui en découlent. C'est ainsi que, détenir un acte de naissance et une pièce d'identité ne constitue pas encore des priorités pour les populations vivant dans les campagnes. Et pourtant, l'enregistrement des naissances permet non seulement d'évaluer mais de savoir avec précision, le nombre de nouvelles naissances enregistrées dans le pays, la proportion des enfants qui auront besoin d'aller à l'école dans trois ans, dans cinq ans, la politique efficace et efficiente à mettre en place en matière de construction de centres de santé, d'écoles et autres infrastructures socio-communautaires.

La détention de l'acte de naissance par tout enfant est un atout préliminaire et essentiel pour la scolarisation, le maintien à l'école, la réduction du taux d'analphabétisme, et l'augmentation de la croissance économique. Les politiques de la gratuité de l'école mises en place par les divers gouvernements qui se sont succédés au Bénin depuis l'avènement de la démocratie en 1990 et la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ont permis des efforts considérables en matière de scolarisation. Ainsi, de 68% en 1996, le taux brut de scolarisation est passé à 96% en 2006¹. Malheureusement, malgré ces avancées, le taux d'abandon reste élevé. En effet, si sur cent enfants scolarisés en 1996, seulement 45 parviennent à finir le cours primaire, en 2006, ce taux de survie est de 59%². Ce qui donne un taux d'abandon de 41%. Cette situation s'explique entre autres par le défaut d'acte de naissance qui fait que beaucoup d'écoliers en classe de cours moyen deuxième année ne parviennent pas à constituer les dossiers d'examen et finissent par abandonner l'école.

La déscolarisation des enfants entraîne généralement leur déplacement illégal et clandestin ainsi que leur placement aux fins d'exploitation par leur soumission à de durs travaux inappropriés à leur âge.

L'enregistrement des naissances devient ainsi être une étape importante dans les stratégies de maintien des enfants à l'école et de lutte contre leur traite. C'est convaincu de cela qu'au lancement de l'appel pour le Fonds Francophone d'Initiatives pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et la Paix (FFIDDOP) de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en avril 2009, la Fondation Regard d'Amour (FRA) a soumis le projet de « **Séminaires-ateliers de renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et la lutte contre leur déplacement illégal et leur traite** ». Ce projet comporte deux volets : un volet formation et un volet élaboration et diffusion de deux documents d'information et de formation à l'intention des acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des enfants.

Par la publication de ce manuel sur la déclaration et l'enregistrement des naissances, la Fondation Regard d'Amour se fixe trois objectifs spécifiques :

- Poursuivre la défense et la sauvegarde des droits de l'enfant particulièrement le droit d'être

¹ Plan décennal de Développement du Secteur de l'Éducation en République du Bénin, Tome 1, Octobre 2006, Tableau N°5, page 29 ;

² Statistiques 2005-2006 du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

enregistré aussitôt après la naissance ;

- Vulgariser les dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à l'état civil ;
- Informer et former les divers acteurs ayant un rôle et une responsabilité dans l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance.

Sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à sa réalisation, principalement l'équipe de rédaction et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Mention spéciale au Secrétaire Général de la Commission Nationale Permanente au Bénin, Monsieur Adrien AHANHANZO-GLELE et tous ses collaborateurs pour leur soutien et encouragement.

Il convient également de remercier très sincèrement le maire de la commune de Toffo, Monsieur Saturnin AGO-SOHOU, ses adjoints et tous les membres du Conseil communal, ainsi que le Médecin-chef de Toffo, le Dr Emmanuel AGBATCHOSSOU et tous les agents des centres de santé publics et privés, qui ont apporté leur concours précieux à la réalisation de l'étude sur l'enregistrement des naissances effectuée courant avril 2009 dans ladite commune.

L'élaboration de ce document a bénéficié de l'expertise de compétences variées dont les cadres des ministères en charge de l'intérieur, de la santé, de la justice, de la défense, de la protection de l'enfant, des relations avec les institutions ainsi que les élus locaux et représentants de diverses organisations de défense des droits de l'enfant dont la liste est en annexe.

Que toutes ces personnalités et personnes ressources qui ont participé à l'atelier de Grand-Popo, du 6 au 8 octobre 2009, au cours duquel le manuel a été validé avec leurs diverses contributions de qualité très appréciées, trouvent ici, l'expression de gratitude de toute l'équipe de rédaction et de finalisation.

Claire HOUNGAN AYEMONNA

Magistrat

Présidente de la FRA

Ex Ministre de la Famille,

de la Protection Sociale et de la Solidarité du Bénin

INTRODUCTION

Toute personne physique est susceptible d'avoir des droits et des obligations. C'est pourquoi, dès sa naissance, son identité doit être bien établie. Cette préoccupation constitue pour la communauté internationale, l'un des défis majeurs à relever au cours de la décennie 2001-2010 en matière des droits de l'enfant, lequel droit commence par l'enregistrement aussitôt après la naissance.

L'enregistrement des actes de l'état civil en général et des actes de naissance en particulier, constitue le point de départ et la substance de l'état civil d'une personne, de la naissance à la mort et même au-delà. L'enregistrement des naissances doit être considéré également comme le tout premier fondement de l'organisation du système de l'état civil.

Au Bénin, les recherches permettent de situer la date des premiers enregistrements des événements d'état civil à 1890, au moment du contact avec les premiers colons français. Ceci se faisait alors selon des règles en vigueur dans la métropole française. Les enregistrements qui concernaient les expatriés ou les agents au service de l'administration coloniale, étaient faits sur des supports ou formulaires préétablis, mais aussi sur du papier simple.

Les premiers jalons de la réglementation de l'enregistrement des événements, de l'état civil en Afrique Occidentale Française (A.O.F) dont faisait partie le Dahomey (aujourd'hui le Bénin), ont été posés en 1916. Ce fut à travers une circulaire datée du 07 décembre 1916 adressée aux Lieutenant-gouverneurs et commissaires du Gouvernement général par le Gouverneur -Général CLOZEL. L'origine des fameux « jugements supplétifs » se trouve dans les mesures contenues dans cette note circulaire. Cependant, c'est par l'arrêté 1243 S. J. du 29 mai 1933, que la réglementation de l'état civil des personnes régies par les coutumes locales a démarré chez nous comme dans toute l'A.O.F. Succèdera à cet arrêté, l'arrêté 4602/AP du 16 août 1950, texte de base qui a régi l'état civil béninois pendant plus d'un demi-siècle. Il a été modifié et complété par les arrêtés 8948/AP du 08 décembre 1953 et 92/AP du 08 janvier 1955. L'état civil des Béninois qui avaient le statut de citoyen français était organisé par le code civil français d'avant 1958.

Depuis cinq ans, la loi 2002 – 07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille (CPF), notamment en son titre II du livre I, régit l'état civil au Bénin. Des décrets et des arrêtés d'application annexés au présent manuel sont venus compléter le Code des Personnes et de la Famille.

Malgré les actions de formation et de vulgarisation de la loi, force est de constater que le besoin en information et en formation persiste et dans bon nombre de localités, surtout en milieu rural, avoir un acte de naissance continue d'être un luxe pour beaucoup d'enfants qui du coup, ne peuvent être scolarisés ou maintenus à l'école. Par ailleurs, les divers textes, décrets et arrêtés, pris en application du Code des Personnes et de la Famille ne sont pas toujours à la disposition des agents chargés de les appliquer.

Selon une étude effectuée courant mars 2009 dans la commune de Toffo par la Fondation Regard d'Amour, dans le cadre du Programme Intégré de Protection des Enfants et de soutien à l'Autonomisation des Familles (PIPESAF), un programme triennal (2008-2011) qui bénéficie de l'appui financier et technique des associations italiennes à but non lucratif INTERVITA et NOVA, de janvier 2005 à mars 2009, sur 15.245 accouchements, 11.676 fiches de déclaration des naissances ont été établies par les centres d'accouchement soit 82%. Sur les 11.676 fiches de déclaration établies, le nombre retiré par les parents s'élève à 8.187 soit environ 74% et le nombre transmis aux centres d'état civil pour l'établissement des actes de naissance s'élève à 8843 soit environ 58% des enfants nés. Ce qui signifie de façon concrète que, 42% des enfants nés de janvier 2005 à mars 2009 ne

pourront pas avoir d'acte de naissance sans recourir à la justice pour l'obtention du jugement d'autorisation de transcription qui est une procédure longue et coûteuse pour les parents qui résident à plus d'une cinquantaine de kilomètre du tribunal de première instance de Cotonou qui a compétence pour délivrer ce jugement d'autorisation.

D'un autre côté, au niveau des centres d'état civil de la commune de Toffo, pour la même période de janvier 2005 à mars 2009, on a enregistré à l'arrivée, 10.778 fiches de déclaration de naissance. Parallèlement, le nombre total d'acte de naissance établi s'élève à 14.744 soit une augmentation d'environ 37%. Cela peut s'expliquer de deux manières :

- Certaines naissances ont été enregistrées sur la base des cahiers de déclaration ou de jugement d'autorisation ;
- Les parents et officiers de l'état civil s'entendent d'une manière ou d'une autre pour faire établir des actes de naissance aux enfants non déclarés régulièrement et sans jugement d'autorisation.

La deuxième hypothèse partagée par tous les acteurs révèle qu'il y a des enfants avec des actes de naissance irrégulièrement établis, qui auront plus tard des problèmes de non fiabilité et de rejet de leur acte avec tous les désagréments qui en découlent.

Un autre constat révélé par l'étude est que sur 14.945 actes de naissance établis pour la période, seulement 6.568 soit à peine 44% ont été retirés par les parents.

A l'occasion de la restitution de cette étude, les acteurs principaux concernés, notamment les agents de santé et les élus locaux ont exprimé leur bonne foi et déploré le défaut d'information et de formation à leur intention sur les dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à l'état civil.

Cette situation n'est pas spécifique à la commune de Toffo. Elle s'observe dans presque toutes les communes avec une forte densité dans les zones rurales. C'est donc pour combler les attentes d'information et de formation exprimées que la Fondation Regard d'Amour a saisi l'opportunité de l'appel de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour soumettre le projet sus-évoqué qui a été accepté et a bénéficié d'une part importante du financement pour sa réalisation.

Pour faciliter la compréhension de ce manuel de renforcement des capacités d'actions des agents qui sont en amont et en aval de la déclaration des naissances et de la délivrance des actes de naissance, nous sommes partis de quelques définitions avant de présenter sous forme de questions-réponses, les diverses phases ainsi que le rôle des divers acteurs de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des actes de naissance.

1- QUELQUES DÉFINITIONS

Acte de naissance :

c'est un document authentique, unique et personnel, signé de l'officier de l'état civil et attestant que la personne dont les prénoms, nom et sexe y sont portés, existe réellement. Il mentionne également s'il y a lieu les noms et prénoms des père et mère de la personne concernée, la date, l'heure et le lieu de sa naissance, la profession et le domicile des père et mère ainsi que les noms, prénoms et domicile du déclarant. Les enfants nés à l'hôpital ou dans un centre de santé sont généralement considérés comme avoir été déclarés par la sage-femme accoucheuse ou le médecin dont dépend cette dernière. Cela s'explique par le fait que c'est généralement sur la base du volet N°2 de la fiche de naissance transmis au centre d'état civil que la déclaration de la naissance et la transcription de l'acte de naissance se font.

Agent de déclaration de l'Etat Civil :

les personnes nommées par arrêté préfectoral et qui exercent leur activité sous le contrôle et la responsabilité du centre auquel est rattaché le centre secondaire.

Agent d'Etat Civil :

agent en service dans les collectivités locales notamment les mairies et arrondissements et chargé de remplir sous l'autorité du maire ou du chef d'arrondissement, les divers actes de l'état civil.

Cahier de déclaration des naissances :

c'est un registre spécial, à deux feuillets, institué par le Code des Personnes et de la Famille en son article 38. Son modèle est fixé par l'arrêté interministériel n° 1673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA du 29 Novembre 2005 du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. Il est prévu pour être mis à la disposition des centres secondaires d'état civil pour la déclaration des naissances.

Centre principal d'état civil :

les principaux centres d'état civil sont les mairies et les arrondissements.

Centre secondaire d'état civil :

afin de rapprocher les centres d'état civil des populations des zones rurales, éloignées des mairies et des bureaux d'arrondissement, le code des personnes et de la famille a institué les centres secondaires d'état civil. La création de ces centres secondaires est laissée à la compétence des préfets. Depuis l'avènement du code en 2004 jusqu'en 2009, année d'édition de ce manuel, aucun centre secondaire d'état civil n'est encore créé. Cette inaction ne facilite pas l'enregistrement des enfants nés en milieu rural, sans assistance d'un agent de santé.

Domicile :

élément constitutif de l'état d'une personne, il se définit comme le lieu où celle-ci a son principal établissement et se distingue de la résidence qui est l'endroit où une personne séjourne momentanément.

Etat civil :

un ensemble de dispositions légales et réglementaires, ayant pour objet de situer dans le temps et l'espace, des événements de la vie d'un homme dont les plus importants sont : la naissance, le mariage et le décès.

Nous pouvons également définir de façon concrète, l'état civil comme étant un ensemble d'éléments qui permettent d'identifier une personne, c'est-à-dire savoir où et quand elle est née et de qui ? Quels sont ses prénom (s) et nom ? Où est-elle domiciliée ? Est-elle célibataire, mariée ou divorcée ? Est-elle vivante ou décédée ? Etc....

L'état civil est aussi le service public chargé d'établir, de conserver et de délivrer les actes de l'état civil dans une mairie.

Etat d'une personne :

l'ensemble des qualités de la personne, auxquelles des effets juridiques sont légalement attachés. Exemple : qualité de (béninois, homme ou femme, mineur ou majeur, célibataire, marié ou divorcé.). L'état d'une personne n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil cf. art. 33 CPE.

Feuilles du répertoire :

c'est le répertoire de feuilles mobiles alphabétiques tenu en annexe à chaque registre en double exemplaire selon les dispositions de l'article 39 alinéa 2 du Code des Personnes et de la Famille. Le modèle des feuilles du répertoire est fixé par l'arrêté interministériel n°01672/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA du 23 novembre 2005.

Filiation :

c'est le lien de sang ou de droit qui relie un enfant à ses père et mère ou à l'un d'entre eux seulement. Lorsque les parents de l'enfant sont mariés, la filiation est dite légitime alors qu'elle est naturelle lorsqu'ils ne le sont pas. Lorsque le lien résulte de l'effet de la loi, par décision judiciaire, indépendamment de l'origine de l'enfant ou sans existence au préalable d'un lien de sang, on parle de filiation adoptive.

Livret de famille :

c'est un livret qui se présente comme un document condensé de l'état civil des membres d'une famille. Il est institué par l'article 88 du Code des Personnes et de la Famille. Il est remis au couple qui forme une famille par le mariage civil, par l'officier d'état civil célébrant, en même temps que l'acte de mariage. Tous les enfants nés doivent être enregistrés dans le livret de famille. S'il y en a qui décèdent, la mention doit également y être portée.

En application de l'article 93 du CPE, le décret n° 2005-835 du 30 décembre 2005 a fixé les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Après ces quelques définitions, nous allons aborder le processus normal d'enregistrement des naissances.

Nom :

terme qui sert à identifier ou désigner une personne ; il est composé du nom patronymique qui désigne tous les membres d'une même famille et du ou des prénoms qui permettent d'identifier chaque membre de la famille.

Officier de l'état civil :

les personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations, l'établissement et l'authentification des actes dans les centres d'état civil. Ce sont essentiellement les maires et les chefs d'arrondissement.

Personne physique :

tout être humain susceptible d'avoir des droits et des obligations.

Pseudonyme :

nom d'emprunt choisi par une personne généralement dans l'exercice d'une activité artistique.

Le surnom et le pseudonyme ne font pas partie du nom et ne peuvent pas être mentionnés dans les actes de l'état civil. Ils peuvent cependant figurer dans des documents officiels où ils sont précédés du mot « dit ».

Registre d'acte de naissance :

c'est le registre à trois feuillets, institué par arrêté conjoint du ministre en charge de la justice et du ministre en charge de l'état civil (le ministre de l'intérieur) mis à la disposition des centres principaux d'état civil (mairies et arrondissements) pour l'enregistrement des naissances. Conformément à l'article 38 du code des Personnes et de la Famille, le volet N° 1 de l'acte de naissance est immédiatement remis au déclarant. Dans la pratique, ce déclarant à qui l'acte doit être remis n'est pas l'accoucheur mais le père ou la mère qui se présente au centre d'état civil avec la fiche de naissance. Les volets N° 2 des actes sont transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent alors que les volets N° 3 appelés souches sont conservés au centre et doivent faire l'objet d'un bon archivage.

Registre de déclarations des naissances :

c'est un registre spécial, fourni par le ministère de la santé et tenu au niveau des maternités et centres de santé pour l'enregistrement des naissances. Il comporte comme le registre de l'état civil consacré aux naissances, des feuillets à trois volets.

Registre d'état civil :

le registre d'état civil est le principal document d'enregistrement des actes de naissance. Il a son fondement juridique dans l'article 38 du CPF. L'arrêté interministériel N° 01673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA du 29 novembre 2005 en a fixé aussi le modèle. Il a trois (03) volets et est tenu dans le centre principal d'état civil.

Surnom :

appellation sous laquelle est connue une personne et qui lui est donnée par l'entourage. Le surnom ne figure pas dans l'acte de naissance.

2. LA DECLARATION ET L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

L'enregistrement des naissances est un processus qui commence dès la naissance et doit s'achever en principe dans un délai de dix jours, conformément à l'article 60³ du Code des personnes et de la Famille. Il prend donc sa source au lieu de naissance et s'achève au centre d'état civil. Si le délai de dix jours n'est pas respecté par les divers acteurs, le processus devient plus long et complexe parce que faisant intervenir la justice. Quel est alors le processus normal d'enregistrement des naissances ? Quels sont les divers acteurs qui y interviennent ? Quelle est la responsabilité de chacun de ces acteurs ?

Les diverses préoccupations exprimées généralement par les citoyens ont été recensées et formulées à travers quarante questions dont les réponses apportent des solutions légales et pratiques aux multiples inquiétudes des populations en matière d'état civil et principalement des actes de naissance.

C'est fort possible que la première édition de ce manuel ne comble pas les attentes de tout le monde. Il s'agit cependant d'un pas important en matière de la défense du droit à l'enregistrement des enfants et ensemble, nous allons y parvenir.



³ **Article 60** : Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

2.1. Qu'est-ce que la déclaration des naissances ?

La déclaration est une opération très importante qui constitue l'enjeu même de l'enregistrement et surtout d'un bon enregistrement. L'enregistrement à l'état civil permet de confirmer et de faire authentifier, la naissance d'un citoyen, sujet de droit. Cette authentification se fait à travers l'acte de naissance qui permet de justifier l'existence d'une personne et lui permettre de jouir de ses droits. Un enfant sans acte de naissance est comme un citoyen inconnu de l'Etat et qui par conséquent, ne pourra pas pleinement jouir des avantages liés à sa citoyenneté.

2.2. Quelles sont les personnes impliquées dans la déclaration d'une naissance ?

Les responsables de la déclaration de naissance sont le père ou la mère, un ascendant ou un proche parent, le médecin, la sage-femme, la matrone ou toute personne ayant assisté à la naissance.

Le procureur de la République peut aussi procéder à une déclaration de naissance à toute époque et même en dehors des délais de dix jours prévus par la loi.

2.3. Que doivent faire les père et mère dans le cadre de la déclaration de naissance de leurs enfants ?

- Si l'enfant est né dans un centre de santé, le père et la mère :
 - faire écrire correctement sur un bout de papier ou dans un carnet pour la sage-femme ou le médecin accoucheur, le ou les prénoms qu'on veut donner à l'enfant, les prénoms et nom du père et de la mère, l'adresse précise de son domicile avec indication du nom du quartier ou du village, du nom du propriétaire de la maison ou du chef de la collectivité, du lot ou du numéro du carré s'il y a lieu ;
 - Retirer auprès de l'agent de santé, le volet N°1 de la fiche de naissance ;
 - Se rendre dans le délai de dix jours à l'arrondissement ou à la mairie dont dépend le lieu de naissance de l'enfant avec le volet N°1 de la fiche de naissance et retirer le volet N°1 de l'acte de naissance ;
 - Faire selon ses moyens, une ou plusieurs copies ou photocopies certifiées conformes du volet N°1 de l'acte de naissance ;



- Conserver précieusement, ce volet N°1 de l'acte de naissance et n'utiliser que les copies ou photocopies car, l'original du volet N° 1 ne se délivre qu'une seule fois.
- Si l'enfant est né à domicile, dans une localité où on ne peut obtenir une fiche de naissance :
 - se porter vers l'agent de déclaration⁴ d'état civil pour signaler la naissance en vue de l'enregistrement dans le cahier de déclaration.
 - Retourner voir l'agent de déclaration dans les dix jours et s'assurer qu'il a envoyé le volet N°1 au centre d'état civil compétent pour l'enregistrement de la naissance ;
 - Au bout de quelques semaines, retourner voir l'agent pour le retrait du volet N°1 de l'acte de naissance de l'enfant et procéder comme il est dit plus haut.

2.4. Que doivent faire les agents de santé dans le cadre de la déclaration des naissances ?

Le médecin, la sage-femme, ou tout agent de santé qui accouche une femme a les obligations suivantes :

- Etablir correctement la fiche de déclaration de naissance en trois volets, immédiatement après l'accouchement ;
- S'assurer de la bonne orthographe des noms, en cas de doute, interroger les intéressés ;
- Bien écrire les prénoms, pas seulement au son mais avec l'orthographe conventionnel. Ex « Laetitia » s'écrit avec « ae » et deux fois « t » et non avec « é » ou « c » ; « Philomène » s'écrit avec « Ph » et non avec « F » ;
- Eviter les surnoms comme « Beau-gars », « De Gaulle » ou les prénoms imaginés pouvant porter atteinte à l'honorabilité de l'enfant comme « Diablotin », « Mafia », « Terrifiant », « Achao », « Kotomin » ;
- Remettre sans attendre et sans frais le volet n°1 de la fiche de déclaration de naissance aux parents ;
- Transmettre avant le délai de 10 jours le volet n°2 de la fiche de déclaration de naissance au service d'état civil territorialement compétent.
- Orienter les parents vers le service d'état civil concerné pour le retrait de l'acte de naissance ;

2.5. Que doivent faire les autres personnes non agent de santé ayant assisté à l'accouchement?

Toute personne ayant assisté à un accouchement a l'obligation d'aider à l'enregistrement de la naissance en question. Pour ce faire, elle doit aider au remplissage de la fiche de naissance au centre de santé ou se porter vers les agents de déclaration d'état-civil pour les informer en leur fournissant toutes les précisions nécessaires sur les prénoms et la filiation de l'enfant.

2.6. Est-ce une obligation de déclarer la naissance d'un enfant ?

Oui! déclarer une naissance est une obligation ; car selon l'article 33 du Code des Personnes et de la Famille, « L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil, les jugements ou arrêts en tenant lieu et, exceptionnellement, les actes de notoriété ».

Par ailleurs, l'article 60 dispose que « toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche ... » et l'article 44 ajoute que « toute naissance, tout décès concernant un étranger se trouvant au Bénin doit être obligatoirement déclaré à l'officier de l'état civil béninois ... »

⁴ **Article 36** : Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages.



2.7. Quelles sont les règles à observer lors du remplissage de la fiche de déclaration et de l'acte de naissance ?

- Ecrire de façon lisible ;
- Eviter les surcharges et les ratures ;
- Ne pas mettre des abréviations ou des sigles ;
- S'assurer de l'information avant la transcription ;
- Remplir uniquement les parties pour lesquelles on dispose d'informations fiables ;
- Mentionner en toute lettre, la date et l'heure exacte de l'accouchement ;
- Inscrire réellement le lieu géographique de l'accouchement, c'est-à-dire la localité et non le service.

Par exemple au lieu de mettre « HOMEL » ou « CUGO », écrire Cotonou sinon, il sera difficile pour l'enfant de justifier qu'il est né à Cotonou surtout s'il se retrouve à l'étranger avec des gens qui ne connaissent ni le service de la CUGO, ni l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant ;

- Inscrire obligatoirement les nom et prénom de l'accoucheur ;
- Signer selon le cas par l'accoucheur ou le chef de service et apposer le cachet ;
- Respecter l'ordre chronologique des accouchements.



2.8. Quelles sont les renseignements qui doivent figurer sur une fiche de déclaration de naissance ?

Les renseignements sur les fiches de naissance sont :

- Le timbre (indication du pays, du département, de la commune, de l'arrondissement, de la formation sanitaire) ;
- Le numéro d'ordre ;
- Le ou les prénoms donnés à l'enfant par ses géniteurs ;
- Le sexe ;
- Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;
- Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'accoucheur ;
- La date, l'heure et le lieu de la naissance ;
- Les références de l'acte de mariage des parents s'il y a lieu ;
- A défaut de mariage, les références de l'acte de reconnaissance de paternité ou de l'accord du père ;
- Date, signature et cachet de l'accoucheur.

2.9. Quelles sont les renseignements qui doivent figurer sur un acte de naissance ?

Les renseignements qui doivent figurer sur les actes de naissance sont prévus à l'article 61⁵ du Code des Personnes et de la Famille. Ce sont :

- Le timbre : (indication du pays, du département, de la commune et de l'arrondissement) ;
- Le numéro d'ordre) ;
- Le ou les prénoms, nom et fonction de l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration ;
- Le ou les prénoms donnés à l'enfant ;
- Le sexe de l'enfant ;

⁵ **Article 61** : L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet. L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code.

- Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;
- Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant ;
- La date, l'heure et le lieu de la naissance ;
- Les date, signature et cachet de l'officier de l'état civil ;
- La date de la déclaration ;
- Signature du déclarant, de l'officier de l'état civil et de l'interprète s'il y a lieu ;
- Le cachet de l'officier de l'état civil.



2.10. Quelles précautions l'agent ou l'officier de l'état civil doit-il prendre dans le remplissage du registre des naissances ?

- Exploiter toutes les informations de la fiche de déclaration des naissances et au besoin, compléter par d'autres renseignements tel que « reconnaissance d'enfant naturel » ;
- N'insérer dans les actes que ce qui est déclaré par les comparants ou ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par l'officier de l'état civil, sous peine de poursuite (article 68 du Code des Personnes et de la Famille⁶) ;
- Si une déclaration semble contraire à la loi, en aviser immédiatement le procureur de la République qui engage, s'il y a lieu, une action en rectification de l'acte ou une action d'état. (article 37 du Code des Personnes et de la Famille) ;
- En cas de rature ou de surcharge, compter le nombre de mots concernés, les renvoyer en marge, les approuver et signer (article 41⁷ du Code des Personnes et de la Famille). Exemple « deux mots rayés nuls et approuvés » ou « deux mots surchargés et approuvés » puis signer à côté ;

⁶ **Article 68** : Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'officier de l'état civil fait des déclarations mensongères, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime.

⁷ **Article 41** : Les actes de reconnaissance sont dressés sur un feuillet du registre des actes de naissance suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

- Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.
- Les mentions marginales sont signées par l'officier de l'état civil qui les accomplit.
- Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé.
- Tout acte de l'état civil énonce l'année, le mois et le jour de son établissement, puis l'année, le mois, le jour et l'heure de l'évènement d'état civil survenu ; les prénoms, noms, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.
- L'officier de l'état civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, sous peine de sanction, d'adresser au service national des statistiques, un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

- Bâtonner les blancs qui n'ont pas été remplis ;
- Ecrire les dates en lettres afin d'éviter les erreurs de chiffres.

2.11. Que faire si l'accoucheur se trouve dans l'impossibilité de signer la fiche de déclaration de naissance dans le délai de 10 jours ?

Si pour une raison ou pour une autre, l'accoucheur se trouve dans l'impossibilité de signer la fiche de déclaration de naissance, la personne qui assure son intérim peut la signer. S'il n'y a pas un intérimaire pouvant signer dans les délais, transmettre cependant la fiche pour transcription. Dans ce cas, le parent qui se présente dans les délais de dix jours au service d'état civil pour l'enregistrement de son enfant est considéré comme le déclarant et signe l'acte comme tel.

Mais, si l'acte est déjà établi avec le nom de l'accoucheur comme déclarant, le remplaçant de l'accoucheur au poste sollicite l'autorisation du Procureur de la République pour signer les fiches de déclaration de naissance en ses lieux et place. En effet, il est un principe que le dysfonctionnement de l'administration ne doit pas nuire aux administrés et le défaut de signature de l'accoucheur empêché ne doit pas constituer un obstacle à la déclaration et l'enregistrement de l'enfant.

2.12. Si le bébé meurt dans les délais de 10 jours, sa déclaration est-elle encore nécessaire ?

Oui! La naissance est déclarée même si l'enfant est décédé avant l'expiration du délai prévu pour la rédaction de l'acte.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non. (Article 62 du Code des Personnes et de la Famille)



2.13. Comment remplir le registre des actes de naissance ?

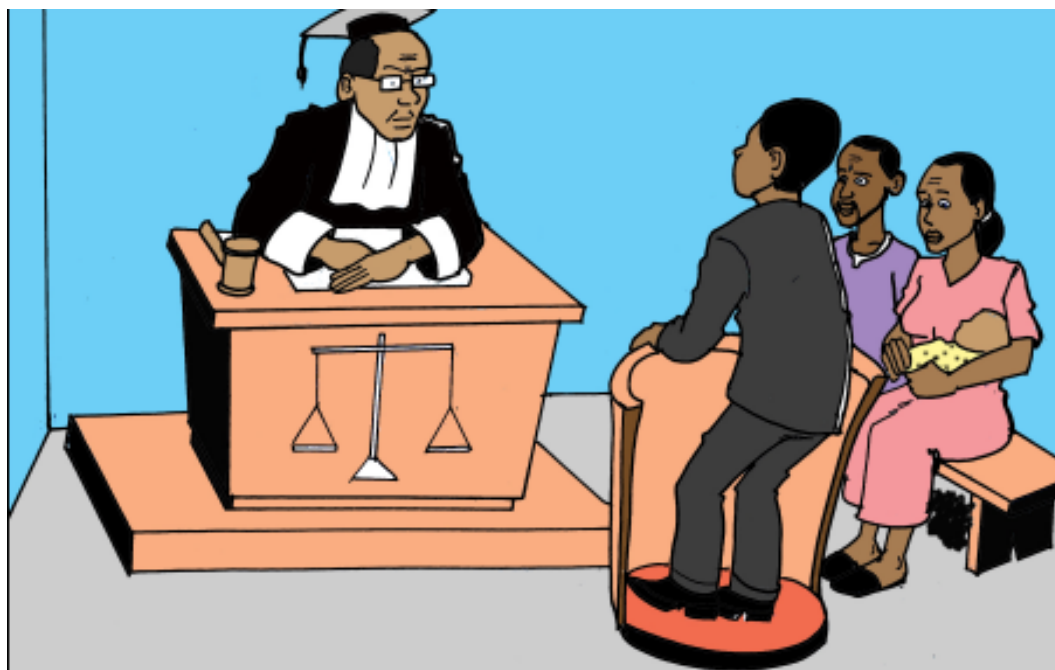
On remplit le registre des actes de naissance en prenant les précautions mentionnées plus haut au point 2.10. Les trois volets sont rédigés immédiatement de façon lisible sans rature, ni abréviation et signé de l'officier d'état civil et du déclarant (article 42⁸ du Code des Personnes et de la Famille).

⁸ **Article 42** : L'officier de l'état civil, assisté d'un interprète au cas où lui-même ne peut remplir cet office, donne lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins ; il les invite à en prendre directement connaissance et il est fait mention de ces formalités. Ces actes sont ensuite signés par l'officier de l'état civil ainsi que par les comparants et, s'il y a lieu, les témoins et l'interprète ; à défaut, mention est faite de la cause qui empêche ces derniers de signer.

Il faut écrire les noms de famille en caractère d'imprimerie, les prénoms des parents dans l'ordre suivi sur les actes de naissance ou pièce d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu. S'il y a plusieurs prénoms et que la place réservée pour la transcription des nom et prénoms n'est pas suffisante, écrire un ou deux prénoms dans l'ordre et mettre des initiales pour les autres.

Pour faciliter la signature de l'acte de naissance sans délai par les agents de santé ou parents déclarants, il est nécessaire de créer dans les hôpitaux et maternités comme au Burkina-Faso par exemple, des centres secondaires ou bureaux d'état civil rattachés au centre d'état civil principal, avec un ou deux agents affectés à la tenue des registres.

Il convient de préciser que tout manquement aux règles relatives à la tenue des registres d'état civil est puni par la loi. (Article 59⁹ du Code des Personnes et de la Famille et article 192¹⁰ du code Pénal)



2.14. Quelle précaution prendre avant de mentionner le nom du père dans l'acte de naissance ?

Avant de porter le nom du père dans l'acte de naissance du bébé, il faut s'assurer qu'il est régulièrement marié avec la mère et obtenir copie de l'acte de mariage pour en porter les références sur l'acte de naissance à la place prévue à cet effet sur le modèle en annexe. A défaut de mariage, il faut exiger la présence du père ou l'acte de reconnaissance volontaire de l'enfant. (Article 319¹¹ du Code des Personnes et de la Famille).

⁹ **Article 59** : Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, - tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs prononcée par le président du tribunal de première instance ; - toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que dans les formes prévues par la loi, donnera lieu à dommages-intérêts en faveur des parties.

La personne à qui le mauvais fonctionnement du service de l'état civil a causé un préjudice peut exercer l'action en dommages-intérêts contre le centre d'état civil, la collectivité territoriale ou l'Etat. Ceux-ci peuvent s'il y a lieu, intenter une action récursoire contre l'officier de l'état civil ou le greffier dépositaire des volets, ou bien contre la personne privée qui est à l'origine du préjudice subi. La faute étant personnelle, si au moment de la découverte du dommage, l'officier public répréhensible a cessé ses fonctions, c'est contre lui-même ou contre ses héritiers et non contre son successeur que l'action récursoire devra être intentée.

¹⁰ **Article 192** : les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois au plus, et d'une amende de 4000 à 48000 francs.

¹¹ **Article 319** : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi être légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. Néanmoins, s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par le présent code pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre.



2.15. Comment un homme non marié peut-il volontairement reconnaître son enfant ?

Un homme non marié peut reconnaître son enfant de trois manières : après la naissance ou même dès la conception de l'enfant :

- à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions régissant l'état civil après la naissance de l'enfant ;
- par acte notarié
- par décision judiciaire

(Articles 324¹², 65¹³ et 49¹⁴ du Code des Personnes et de la Famille)

2.16. Comment est établi l'acte de reconnaissance ?

La reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme d'acte de naissance conformément aux indications de l'article 65 du Code des Personnes et de la Famille ci-dessous.

2.17. Un homme marié doit-il mener une démarche particulière à l'endroit de son épouse avant de reconnaître un enfant né hors mariage ?

Oui. La loi fait obligation à l'homme marié d'informer son épouse par écrit ou par acte d'huissier avant de reconnaître un enfant qu'il a eu hors mariage, en d'autres termes, un enfant adultérin. (Article 325¹⁵ du Code des Personnes et de la Famille). Il s'agit d'une simple obligation d'information et non d'une autorisation.

¹² **Article 324** : Lorsque la reconnaissance n'est pas intervenue au moment de la déclaration de naissance, elle peut être faite postérieurement, soit devant l'officier de l'état civil conformément à l'article 65 du présent code, soit par acte notarié, soit par décision judiciaire.

¹³ **Article 65** : Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme d'acte de naissance.

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier de l'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vu d'une copie de l'acte de naissance, il reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 49.

Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte « reconnaissance d'un enfant à naître ». Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation du volet n° 1 de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue.

¹⁴ **Article 49** : Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

¹⁵ **Article 325** : La volonté de reconnaissance par un homme marié ou une femme mariée d'un enfant né hors mariage doit être notifiée à son conjoint soit par écrit, soit par exploit d'huissier.

Avant donc d'accepter la reconnaissance d'un enfant adultérin par un homme marié, l'officier de l'état civil doit s'assurer que le mari a accompli cette formalité. Il doit donc produire l'accusé de réception de la lettre d'avis ou copie de l'acte de notification par l'huissier de justice.

2.18. Que se passerait-il si cette formalité n'est pas accomplie ?

Si la formalité d'avis obligatoire prévue par l'article 325 du Code des Personnes et de la Famille n'est pas accomplie, deux situations sont possibles :

- L'officier de l'état civil qui a fait preuve de négligence coupable pourra être poursuivi et condamné non seulement à une peine d'emprisonnement ou d'amende, mais aussi à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que sa négligence aurait occasionné à l'épouse, ses enfants ou même à l'enfant né hors mariage reconnu en violation des règles édictées par la loi ;
- Au décès du père, les héritiers (épouse et enfants légitimes) qui n'auraient pas eu connaissance de l'existence de l'enfant né hors mariage et de sa reconnaissance du vivant du défunt peuvent en contester la paternité et par conséquent, son droit à l'héritage.

2.19. Que faire si le mari de la femme accouchée vient interdire de mettre son nom dans l'acte de naissance sous prétexte qu'il ne reconnaît sa paternité vis-à-vis de l'enfant que vient d'accoucher sa conjointe ?

Selon l'article 300 du Code des Personnes et de la Famille, « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Donc si la femme exhibe l'acte de mariage, l'officier de l'état civil n'a rien d'autre à faire que d'inscrire le nom du mari comme étant le père de l'enfant.

Si le mari insiste dans son refus, il faut lui conseiller de s'adresser au Président du tribunal de première instance de leur domicile pour une action en désaveu de paternité. Ce n'est que quand la justice aura tranché et fera favorablement droit à sa requête de désaveu de paternité qu'il pourra sur présentation de la décision de justice devenue définitive et passée en force de chose jugée, faire modifier l'acte de naissance de l'enfant par l'officier de l'état civil compétent, en exécution de la décision.



2.20. De quel délai dispose le mari pour désavouer sa paternité ?

La réponse à cette question se trouve à l'article 307 du Code des Personnes et de la Famille selon lequel « Dans les divers cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois :

- de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;
- après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ;
- après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant. »

« Si le mari décède avant d'avoir fait la réclamation mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la filiation de l'enfant.

« Leur action cessera d'être recevable, lorsque deux mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant sera mis en possession des biens prétendus paternels ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession ». (Article 308 du Code des Personnes et de la Famille)

2.21. Dans quelles conditions un mari peut-il désavouer sa paternité ?

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu. (Article 306 du Code des Personnes et de la Famille)

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage dans des conditions bien précises édictées à l'article 305 du Code des Personnes et de la Famille :

- s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième (300^{ème}) jour jusqu'au cent quatre vingtième (180^{ème}) jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;
- si, selon les données acquises de la science, il est établi qu'il ne peut être son père ;
- par tous moyens, si la femme lui a dissimulé la grossesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

2.22. Quels sont les cas dans lesquels l'action en désaveu de paternité n'est pas permise au mari ?

Le mari ne pourra pas désavouer l'enfant né, même avant le cent quatre vingtième (180^{ème}) jour du mariage, c'est-à-dire six mois après le mariage :

- s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- s'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;
- si l'enfant n'est pas né vivant. (Article Article 304 du Code des Personnes et de la Famille:

2.23. Une femme qui est encore dans les liens de mariage avec son époux peut-elle faire reconnaître devant l'officier de l'état civil, son enfant nouveau-né par quelqu'un d'autre sous prétexte que son mari n'en est pas le père ?

Ce n'est pas possible, car l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. La femme ne peut contester la paternité de son mari sur ses enfants nés dans le mariage qu'en s'adressant au tribunal de première instance compétent. Cependant, l'action en contestation de paternité n'est recevable que si la mère divorce d'avec son mari, épouse le vrai père de l'enfant aux fins de légitimation de ce dernier. Dans ce cas, l'action en contestation doit être jointe à la demande de légitimation et doit être conjointement introduite par la mère et son nouveau mari dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait eu sept (7) ans. (Article 310¹⁶ du Code des Personnes et de la Famille)

¹⁶ **Article 310** : Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de deux mois.

Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation. Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six (6) mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept (7) ans.

Il convient de préciser que selon l'article 294 du Code des Personnes et de la Famille « Toutes les fois qu'elles ne sont enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente (30) ans à partir du jour où l'individu a été privé de l'état qu'il réclame, ou du jour où il a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.»

2.24. Une femme qui n'est pas mariée peut-elle donner le nom du père de l'enfant sans la présence de celui-ci à la mairie ou à l'arrondissement ?

Non, sauf si l'enfant a été reconnu avant la naissance par le père. (Article 323¹⁷ du Code des Personnes et de la Famille)

2.25. La femme non mariée peut-elle interdire à l'officier de l'état civil de mentionner le nom d'un prétendu père de son enfant qui vient reconnaître ce dernier ?

Oui, car le refus de la femme équivaut à la contestation de sa paternité. Dans ce cas, il faut conseiller à l'homme de s'adresser au président du tribunal pour une action en réclamation ou en déclaration de paternité.

Selon l'article 333 du Code des Personnes et de la Famille, « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas :

- d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;
- où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;
- où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père. »

2.26. Quelqu'un peut-il s'opposer devant l'officier de l'état civil à la reconnaissance par une tierce personne d'un enfant dont il se prévaut être le père ?

Oui ; il s'agit là d'une action en contestation de paternité qui doit être portée devant le tribunal de première instance du domicile de la mère de l'enfant

2.27. Que faire en cas d'erreur matérielle de remplissage de l'acte de naissance?

En cas d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction de l'acte, l'officier de l'état civil peut barrer la mention mal écrite, renvoyer en marge ou surcharger si c'est possible de le faire de façon lisible, la bonne mention puis, approuver et signer les ratures et surcharges tel qu'il est dit au point 2.10 plus haut.

Toutefois, si l'erreur n'a pas été rectifiée aussitôt par l'officier signataire de l'acte et a été remarquée bien plus tard après la délivrance de l'acte, il faut orienter le requérant au tribunal de première instance du lieu d'établissement de l'acte ou de Cotonou si l'acte a été établi à l'étranger aux fins de rectification. (Article 101¹⁸ du Code des Personnes et de la Famille)

¹⁷ **Article 323** : Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mariage de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père.

La déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions régissant l'état civil après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu.

¹⁸ **Article 101** : Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans son ressort, il appartient au président du tribunal de première instance de procéder à leur rectification soit d'office, soit à la requête du procureur de la République.

Le cas échéant, le président du tribunal de première instance donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

2.28. Que faire en cas de défaut du nom du père sur la fiche de naissance ?

En cas de défaut du nom du père sur la fiche de naissance ou de déclaration de naissance, l'officier de l'état civil ou l'agent chargé de la tenue du registre de naissance reçoit la déclaration, en laissant vide l'emplacement prévu pour les renseignements sur le père de l'enfant. (Article 61¹⁹ du code des Personnes et de la Famille). En cas de reconnaissance ultérieure par le père conformément à la loi, son nom peut être adjoind sur l'acte.

2.29. Que faire s'il n'y a pas mention des prénoms de l'enfant sur la fiche de naissance ?

En cas de défaut de mention des prénoms de l'enfant ou même du nom de sa mère, il faut procéder de la même manière comme ci-dessus.

2.30. Doit-on, faire payer les parents avant de leur remettre le volet N° 1 de l'acte de naissance de leur enfant ?

Le volet N° 1 de l'acte de naissance doit être remis **sans frais** (article 54²⁰ du Code des Personnes et de la Famille) au père ou à la mère immédiatement après l'établissement de l'acte. Mais, les copies sur papier timbré sont payantes et les coûts varient d'un centre d'état civil à un autre.

Pour que les parents conservent précieusement l'original du volet N°1 qui est unique, il est bon de leur conseiller au moment du retrait de faire une ou deux copies en réserve et de toujours faire des copies ou photocopies légalisées en cas de besoin d'utilisation.

2.31. Peut-on établir un acte de naissance à un enfant de plus de dix jours sans autorisation du Président du tribunal ou du Procureur de la République ?

Non ! Car toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté, sauf dans les zones reculées dépourvues de centres secondaires d'état civil où le délai peut aller jusqu'à trois mois en attendant l'installation des organes décentralisés. Passés ces délais, seul le Procureur de la République peut, à toute époque, faire la déclaration d'une naissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil (Article 60²¹ du Code des Personnes et de la Famille).

2.32. Comment gérer le registre des naissances ?

Le registre doit être coté et parafé par le président du Tribunal de première instance. Les déclarations doivent être consciencieusement enregistrées. L'officier de l'état civil et le déclarant signent les volets qui sont repartis comme suit : le volet N°1 est adressé au déclarant, le volet N°2 est adressé au Président du Tribunal de première instance et le volet N°3 qui est la souche est conservé dans les archives de l'état

¹⁹ **Article 61** : L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code.

²⁰ **Article 54** : Indépendamment du volet n°1 remis sans frais au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'état civil pourront être délivrées, soit sur papier libre et sans frais, soit sur papier timbré et à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état civil est constaté ou à leurs ayants cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

²¹ **Article 60** : Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

civil. (Article 40²² du code des Personnes et de la Famille)

2.33. Quelle est la sanction qu'encourt celui qui, voulant aider, transcrit sciemment des informations non conformes à la vérité ?

Celui qui aura sciemment devant l'officier de l'état civil, fait des déclarations mensongères, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime. (Article 68 du code des Personnes et de la Famille)

En cas d'utilisation de l'acte frauduleusement établi, il encourt une poursuite judiciaire et inculpation pour usage de faux qui est un crime passible de la Cour d'Assises.

2.34. L'acte de naissance établi à l'étranger au profit d'un enfant né à l'étranger de parents béninois est-il valable ?

Bien sûr. Tout acte d'état civil des Béninois à l'étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois béninoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls (Article 45²³ du Code des Personnes et de la Famille).

2.35. Les registres d'état civil sont-ils contrôlés ?

Oui. Les registres d'état civil doivent être contrôlés, cotés et parafés par le Président du Tribunal de première instance (Article 40 du Code des Personnes et de la Famille)

2.36. Peut-on accoucher en un lieu et aller faire la déclaration ailleurs ?

Non ! La déclaration d'un enfant doit se faire au lieu de sa naissance.

2.37. Les enfants abandonnés peuvent-ils être enregistrés à l'état civil ? Si oui, selon quelle procédure ?

Oui ; car tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil et d'avoir un acte de naissance. S'il s'agit d'un nouveau-né (dix jours au maximum), il est déclaré à l'officier de l'état civil de son lieu de découverte par la personne qui l'a trouvé. Cet officier de l'état civil dresse le procès-verbal de sa découverte et établit son acte de naissance. (Article 66²⁴ du Code des Personnes et de la Famille)

Un modèle de procès-verbal de découverte d'enfant est annexé au présent manuel.

²² **Article 40** : Les cahiers et registres sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillets par le président du tribunal de première instance. Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.

²³ **Article 45** : Tout acte de l'état civil des Béninois à l'étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois béninoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. Le double des registres de l'état civil tenu par ces agents est adressé à la fin de chaque année au ministre chargé de l'état civil, par l'entremise du ministre chargé des affaires étrangères.

²⁴ **Article 66** : Toute personne qui trouve un enfant nouveau né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Ce dernier établit un procès-verbal détaillé qui comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, ainsi que les particularités pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à qui il est confié.

L'officier de l'état civil dresse en outre un acte de naissance dans lequel il porte le nom et les prénoms qu'il attribue à l'enfant et une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant. Il inscrit comme lieu de naissance de l'enfant celui où l'enfant a été découvert. L'acte de naissance fait référence au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est juridiquement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

2.38. Qui est le déclarant de l'enfant abandonné ?

Tout en faisant obligation à toute personne qui trouve un nouveau-né d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil, le code ne dit pas expressément que cette personne est mentionnée comme le déclarant. Il recommande simplement que l'acte de naissance établi fasse référence au procès-verbal de découverte. Logiquement, la référence doit-être portée à la place réservée au déclarant.

Le problème est que la personne qui découvre l'enfant en situation d'abandon est généralement un inconnu qui n'a pas assisté à l'accouchement. La mentionner comme déclarant signifie qu'on doit lui délivrer l'acte de naissance de l'enfant. Or, si elle n'a pas la garde de l'enfant, il y aura problème.

Dans ces conditions, l'intérêt supérieur de l'enfant recommande que le déclarant soit l'officier de l'état civil qui dresse le procès-verbal de découverte et qui en fait référence à côté de sa qualité de déclarant. Ainsi, il pourra remettre l'enfant et son acte de naissance à la personne ou la structure qui sera chargée d'accueillir l'enfant.

2.39. Quels nom et prénoms porte l'enfant abandonné ?

L'enfant dont le père et la mère sont inconnus a les prénoms et le nom qui lui sont attribués par l'officier de l'état civil qui a dressé son acte de naissance.

Ces prénoms et nom ne doivent porter atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui. (Article 7 du Code des Personnes et de la Famille)

2.40. Comment procéder à l'enregistrement à l'état civil d'un enfant abandonné de plus de dix jours ?

Il faut adresser au Procureur de la République, une requête aux fins de sa déclaration. En effet, selon l'article 60 alinéa 3 « Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus »... «faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil. »

2.41. Comment procéder à la rectification des actes de naissance des enfants adoptés en cas d'adoption plénière ?

L'adoption plénière emporte de droit, la rectification du nom de l'enfant adopté. Le juge compétent dans sa décision, ordonne la transcription du jugement d'adoption à l'état civil avec la rectification du nom de l'enfant. Avec cette rectification, l'enfant adopté prend d'office le nom du ou des parents adoptifs.

Si les adoptants désirent lui changer de prénoms ou lui en adjoindre un autre prénom, ils en formulent la demande au cours de la procédure et avant la clôture des débats.

2.42. Comment procéder à la déclaration d'un enfant né sur un bateau ou à bord d'un avion ?

Toute naissance survenue pendant un voyage maritime ou aérien est constatée provisoirement par l'officier instrumentaire ou celui qui en remplit les fonctions. L'acte dressé par celui-ci est transcrit à la suite du rôle d'équipage, puis transmis par l'autorité maritime ou par le commandant de bord à l'officier de l'état civil de la commune de Cotonou, lequel établit un acte de naissance dans les formes ordinaires en y mentionnant les circonstances particulières. (Article 64²⁵ du Code des Personnes et de la Famille)

²⁵ **Article 64** : Toute naissance survenue pendant un voyage maritime ou aérien est constatée provisoirement par l'officier instrumentaire ou celui qui en remplit les fonctions. L'acte dressé par celui-ci est transcrit à la suite du rôle d'équipage, puis transmis par l'autorité maritime ou par le commandant de bord à l'officier de l'état civil de la commune de Cotonou, lequel établit un acte de naissance dans les formes ordinaires en y mentionnant les circonstances particulières.

CONCLUSION

La publication dans les plus brefs délais et la diffusion de ce manuel constituent l'une des recommandations issues du séminaire-atelier de Grand-Popo du 6 au 8 octobre 2009 qui a consacré la validation de ce document.

En ce moment où cette publication intervient à peine un mois après Grand-Popo, il est important de rappeler à tous les acteurs de la chaîne d'enregistrement des naissances et de délivrance des actes de naissance, la substance des autres recommandations qui leur sont adressées.

Ainsi, il est suggéré au gouvernement, particulièrement au Ministre en charge de l'intérieur, conjointement avec celui de la Justice et d'autres départements concernés d'adopter et de faire adopter le reste des décrets et arrêtés d'application auxquels renvoient certaines dispositions du Code des Personnes et de la Famille et d'en faire une large diffusion en les mettant principalement à la disposition des centres de santé publics et privés ainsi que des centres principaux et secondaires d'état civil ;

L'article 36 du Code des Personnes et de la Famille a conféré au ministre en charge de l'intérieur, le pouvoir de création des Centres Secondaires de déclaration d'état civil en vue de faciliter la déclaration des naissances intervenues dans des zones rurales dépourvues de bureau de mairie et d'arrondissement. Les participants ont formulé à l'endroit du Ministre de l'Intérieur, une recommandation dans ce sens.

Dès la création des centres secondaires susvisés, il est attendu des préfets, la nomination des agents de déclaration d'état civil, conformément aux dispositions du même article 36 du code des Personnes et de la Famille ;

La bonne tenue des registres de déclarations et de naissances, leur bon archivage et le renforcement continu des capacités des acteurs constituent des éléments sur lesquels les participants ont mis un accent particulier.

Enfin, les élus locaux, les organisations de la société civile, les leaders d'opinion et les organes de presse ont été invités à saisir toutes les opportunités de rassemblement et de grande écoute pour largement informer les populations sur l'importance de l'acte de naissance, « **cette carte de membre de la société** » qui est la clé d'accès à l'exercice et à la défense de tous ses droits, y compris le droit à un nom et à une nationalité, le droit à l'éducation, aux soins de santé, à la participation, à la protection...

La Fondation Regard d'Amour reste convaincue que dans un élan collectif de conjugaison de nos efforts, certes « nous ne pouvons changer le monde mais nous pouvons nous changer nous-mêmes et faire en sorte que nos actes et nos décisions soient autant de petits pas qui s'additionnent de façon à ce qu'un jour les enfants vivent dans un monde de justice et de paix »²⁶. Car, **ENREGISTRER CHAQUE ENFANT ET LUI ETABLIR UN ACTE DE NAISSANCE, C'EST AUSSI LUI RENDRE JUSTICE**

²⁶ Anne-Marie TRAHAN dans les actes de la 4^{ème} Conférence biennale de l'Association Internationale des Femmes Juges « Justice pour chaque enfant : vision nouvelle d'un monde sans violence », Les éditions Yvon Blais Inc. Québec, Canada, 1999, page XVI

ANNEXES

DECRET N°2005-825 DU 30 DECEMBRE 2005

Fixant les modalités de tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrances des copies ou extraits des actes de l'état civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
Vu le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004- 131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
Vu le décret n°2004- 394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Article 1^{er} : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, les actes de l'état civil sont inscrits selon leur nature, dans chaque centre principal d'état civil, sur un registre à trois volets. Il est tenu, en annexe au registre, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, conformément à l'article 39 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille.

Article 2 : Les registres sont cotés et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance compétent ou par le juge qu'il aura désigné à cet effet.
Il est tenu dans chaque centre d'état civil, trois registres pour constater l'un les naissances, l'autres les mariages et le troisième les décès.

Article 3 : Les actes sont dressés sur- le-champ, à la suite les uns des autres et sans aucun blanc.
Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.
Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.
Le volet n°1 est remis immédiatement et sans frais au déclarant.

Articles 4 : Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque l'année. Dans le mois qui suit, les volets n° 3, avec en annexe un répertoire alphabétique, sont déposés aux archives du centre principal d'état civil tandis que les volets n° 2 reliés et l'autre exemplaire du répertoire alphabétique sont déposés au greffe du tribunal de première instance.

Article 5 : Les procurations et autres pièces doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil et sont déposées au greffe du tribunal avec les volets n° 2 reliés.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lors de leur dépôt au greffe.

Il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, constate les contradictions ou délits commis par les officiers de l'état civil et engage contre eux, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 7 : Les officiers de l'état civil assurent la conservation des souches ou volets n° 3 des actes de l'état civil.
La conservation des volets n° 2 et des pièces annexes déposés au greffe est assurée par le greffier en chef.
Les registres de l'état civil doivent être conservés au centre d'état civil et au greffe pendant (100) ans à compter de leur clôture.

Après ce délai, ils sont versés aux archives nationales.

Article 8 : Les actes de l'état civil dressés hors de la République du Benin sont transcrits soit d'office, soit sur demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Article 9 : Dans les centres secondaires de l'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans les centres de déclaration.

Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement.

Les volets n° 1 sont transmis dans le délai de 15 jours francs pour compter de la date de la déclaration au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

Article 10 : Les actes de l'état civil peuvent être informatisés et centralisés.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE DELIVRANCES DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article 11 : Les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant, des extraits d'acte de naissance, de mariage ou de décès.

Article 12 : Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication du nom et du prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance, précisant en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ses père et mère.

Les ascendants, descendants et héritiers de cette personne, son conjoint ou son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication du nom et du prénom usuel des parents.

Article 13 : Le modèle des registres et des cahiers d'état civil est fixé par arrêté interministériel.

Article 14 : Les extraits d'acte de naissance peuvent être délivrés au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal de première instance pour l'établissement des certificats de nationalité et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Article 15 : Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 alinéa 2.

Article 16 : Les extraits d'actes de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des deux époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte.

En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothe C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,

Seldou MAMA SIKA

DECRET N°2005-835 DU 30 DECEMBRE 2005

Fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
Vu le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004- 131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
Vu le décret n°2004- 394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 93 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, le présent décret détermine les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Article 2 : Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit le livret de famille qu'il remet aux époux. Le livret de famille comporte l'extrait d'acte de mariage des époux.

Il est ultérieurement complété par les :

- extraits d'actes de naissance :
 - des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ;
 - des enfants adoptés par les deux époux, soit en la forme de l'adoption simple, soit en la forme de l'adoption plénière, lorsque leurs parents d'origine étaient inconnus,
 - des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent légalement inconnu et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- extraits d'actes de décès des époux ;

Article 3 : L'extrait de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil appose obligatoirement sur l'acte la mention « enfant déclaré présentement sans vie »

Le volet n°1 est remis immédiatement et sans frais au déclarant.

Article 4 : Les actes ou jugements, qui ont une incidence sur un acte ou un certificat en tenant lieu dont l'extrait figure au livret de famille, doivent être mentionnés à la suite dudit extrait par l'officier de l'état civil, selon le cas.

Article 5 : Aucune autre mention, outre celles prévues par les textes en vigueur, ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Article 6 : La conservation du livret de famille est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de le faire tenir à jour.

Article 7 : L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si ce livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée, l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des époux sur les peines pénales encourues en cas de fraude.

Article 8 : Les extraits des actes de mariage portés sur le livret de famille établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2005-825 du 30 décembre 2005 Fixant les modalités de tenue des registres de l'état civil et les conditions de

délivrance des copies et extrait des actes ainsi que de tous autres textes réglementaires en vigueur.

Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret. Ils sont inscrits dans le livret de famille dans l'ordre chronologique. Ils mentionnent en outre pour les enfants naturels, le mode d'établissement de la filiation à l'égard de celui qui n'est pas titulaire du livret.

Les extraits des actes de décès indiquent, sans autres renseignements, le lieu et la date de décès.

Article 9 : Chacun des extraits inscrits ou chacune des mentions portées sur le livret de famille, a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge, dès lors qu'ils sont revêtus de sceau de l'officier de l'état civil.

Article 10 : Un second livret de famille peut être remis à celui des époux qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage.

Ce second est établi par reproduction du précédent.

Si le premier livret ne peut être présenté, l'officier de l'état civil adresse le cas échéant, un nouveau fascicule aux officiers de l'état ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret, après y avoir inscrit les extraits des actes ou des certificats en tenant lieu dont il est dépositaire.

Ce livret porte sur la première page, la mention « second livret »

Article 11 : En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent. Il est porté sur le livret reconstitué la mention « DUPLICATA »

Article 12 : Un nouveau livret de famille doit être remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation, ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.

Article 13 : Un nouveau livret de famille peut également être remis, sur leur demande et en échange du précédent aux époux dont un enfant a été légitime après son décès lorsque le précédent livret ne comporte pas l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique.

Article 14 : A l'extérieur du territoire national le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits.

Article 15 : L'établissement du livret de famille ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,

Seïdou MAMA SIKA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine

Rogatien BIAOU

DECRET N°2006-054 DU 15 FEVRIER 2006
Portant conditions et modes de reconstitution des registres et cahiers d'état civil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
Vu le décret n°2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004- 131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
Vu le décret n°2004- 394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
Vu le décret n°87-042 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour le reforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2006 ;

DECRETE

Article 1^{er} : La reconstitution des registres et des cahiers d'état civil est organisée ainsi qu'il est prévu à l'article 100 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille.

Article 2 : en cas d'inexistence des registres d'état civil, de disparition des deux exemplaires d'un même acte, ou lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, les parties intéressées en poursuivront la reconstitution devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière civile dont le jugement est rendu sur requête et sans frais.

L'autorité administrative et le procureur de la République peuvent également poursuivre la reconstitution des registres et cahiers d'état civil.

Article 3 : Les faits de l'état civil mentionnés normalement dans les registres, peuvent, dans les circonstances prévues à l'article 2 du présent décret, être prouvés par titres, témoins ou présomptions graves, précises et concordantes.

Articles 4 : Les énonciations des jugements autorisant la reconstitution sont transcrites dans des registres spéciaux appelés registres de reconstitution ayant les mêmes caractéristiques que les registres d'état civil et dans lesquels sont inscrits les faits de l'état civil juridiquement constatés.

Article 5 : La tenue des registres de reconstitution ainsi que la délivrance des copies ou extraits de ces registres obéissent aux règles et conditions relatives aux registres d'état civil.

Article 6 : Les cas de reconstitution des cahiers d'actes de l'état civil ainsi que leurs volets obéissent aux mêmes règles et principes que dessus.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,

Dorothe C.SOSSA

Seïdou MAMA SIKA

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE INTERMINISTERIEL
ANNEE 2005 N° 01672/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA
FIXANT LES MODELES DES FEUILLES DU
REPERTOIRE ANNEXE AUX REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE
L'HOMME

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Codes des personnes et de la famille ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice, de la législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale Pour la réforme de l'état civil ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT

Article 1 : Dans les centres principaux de l'état civil, il est tenu par l'officier de l'état civil, en annexe à chaque registre d'état civil, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire

Article 2 : Les feuilles mobiles destinées à l'inscription des actes de l'état civil sont numérotées. Elles sont revêtues d'un timbre spécial non soumis à l'enregistrement. Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Article 3 : Les feuilles mobiles comportent les noms et prénoms, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres selon les trois (3) modèles annexés au présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Cotonou, le 29 Novembre 2006

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,

Dorothe C. SOSSA

Seïdou MAMA SIKA

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU BENIN
Département d
Commune d
Arrondissement d

Feuille mobile d'acte de naissance
SERIE
N°

Je soussigné (e) :.....

Fonction :.....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Nom et prénoms :

.....

Sexe :.....

Date et lieu de naissance :.....

Numéro et date d'enregistrement sur le registre :.....

Le

Signature et cachet de l'officier de
l'état civil

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU BENIN
Département d
Commune d
Arrondissement d

Feuille mobile d'acte de mariage
SERIE
N°

Je soussigné (e) :

Fonction.....

Certifie avoir célébré le mariage de :

- Epoux :
- Nom.....
 - Prénoms.....
 - Date et lieu de naissance.....
 - Numéro de l'acte de naissance.....
 - Numéro de l'acte de mariage.....
 - Date et lieu de célébration.....

- Epouse :
- Nom.....
 - Prénoms.....
 - Date et lieu de naissance.....
 - Numéro de l'acte de naissance.....
 - Numéro de l'acte de mariage.....
 - Date et lieu de célébration.....

Le

Signature et cachet de l'officier de
l'état civil

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU BENIN
Département d
Commune d
Arrondissement d

Feuille mobile d'acte de décès
SERIE
N°

Je soussigné (e) :.....

Fonction.....

Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :

Nom et prénoms :

.....

Sexe :.....

Date et lieu de naissance :

Date et lieu de décès :

Numéro et date de l'acte déclaratif de décès :.....

Le

Signature et cachet de l'officier de
l'état civil

MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

ANNEE 2005 N° 01673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA

**FIXANT LE MODELE DES REGITRES
ET DES CAHIERS DE L'ETAT CIVIL**

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE LA
DECENTRALISATION

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE
LA DECENTRALISATION

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin
- Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Codes des personnes et de la famille ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la justice, de la législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
- Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT

Article 1 : Dans les centres principaux d'état civil, il est tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.
Le modèle de chacun de ces registres à souche comportant trois (03) volets est décrit et annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'acte de naissance énonce :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu de naissance ;
- le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant s'il y a lieu.

Article 3 : L'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisations donnés ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux, le cas échéant ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux s'il y a lieu ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des témoins et, le cas échéant, de l'interprète ainsi que leur qualité de majeurs ;

Article 4 : l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, nom, sexe, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

Lorsque l'identité de la personne n'est pas connue, les circonstances de la mort doivent être indiquées ;

Lorsque le décès est survenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre de rééducation, seule doit être indiquée, la localité où s'est produit le décès

Article 5 : Dans tous les cas, tout acte de l'état civil énonce :

- l'année ;
- le mois et le jour de son établissement ;
- le mois, le jour et l'heure de l'événement d'état civil survenu ;
- les prénoms, nom, profession, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

Article 6 : Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès

Ces cahiers à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Cotonou, le 29 Novembre 2005

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation

Dorothé C. SOSSA

Seidou MAMA SIKA

MODELE DE FICHE DE DECLARATION DE NAISSANCE

République du Bénin
DECLARATION DE NAISSANCE
Art. 63 CPF

(Souche à conserver au centre de santé)

Département : N°

Commune :

Arrondissement.....

Formation sanitaire.....

Prénom(s) de l'enfant.....

Sexe.....

Père { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Mère { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Accoucheur { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Date et heure de la naissance :

Lieu de naissance :

Informations complémentaires

- Acte de mariage :

Références :

- Reconnaissance de paternité :

Références :

- Accord du père

Date.....

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'accoucheur (se)

République du Bénin
DECLARATION DE NAISSANCE
Art. 63 CPF

(A transmettre à l'officier de l'Etat civil dans les 10 jours suivant l'accouchement)

Département : N°

Commune :

Arrondissement.....

Formation sanitaire.....

Prénom(s) de l'enfant.....

Sexe.....

Père { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Mère { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Accoucheur { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Date et heure de la naissance :

Lieu de naissance :

Informations complémentaires

- Acte de mariage :

Références :

- Reconnaissance de paternité :

Références :

- Accord du père

Date.....

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'accoucheur (se)

République du Bénin
DECLARATION DE NAISSANCE
Art. 63 CPF

(A remettre aux parents)

Département : N°

Commune :

Arrondissement.....

Formation sanitaire.....

Prénom(s) de l'enfant.....

Sexe.....

Père { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Mère { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Accoucheur { - Nom :

- Prénoms :

- Age :

- Profession :

- Domicile :

Date et heure de la naissance :

Lieu de naissance :

Informations complémentaires

- Acte de mariage :

Références :

- Reconnaissance de paternité :

Références :

- Accord du père

Date.....

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'accoucheur (se)

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE NAISSANCE

REPUBLICQUE DU BENIN	ACTE DE NAISSANCE N°	REPUBLICQUE DU BENIN	ACTE DE NAISSANCE N°
Département :	Département :	Département :	Département :
Commune :	Commune :	Commune :	Commune :
Arrondissement :	Arrondissement :	Arrondissement :	Arrondissement :
Volet N° 3, Souche, (à conserver au centre de l'état civil)		Volet N° 1 (à remettre au déclarant)	
Je soussigné(e)	Je soussigné(e)	Je soussigné(e)	Je soussigné(e)
Fonction	Fonction	Fonction	Fonction
Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de	Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de	Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de	Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de
Prénom(s) de l'enfant	Prénom(s) de l'enfant	Prénom(s) de l'enfant	Prénom(s) de l'enfant
Sexe	Sexe	Sexe	Sexe
Nom et Prénoms { Père :	Nom et Prénoms { Père :	Nom et Prénoms { Père :	Nom et Prénoms { Père :
} Mère :	} Mère :	} Mère :	} Mère :
Age { Père :	Age { Père :	Age { Père :	Age { Père :
} Mère :	} Mère :	} Mère :	} Mère :
Profession { du Père :	Profession { du Père :	Profession { du Père :	Profession { du Père :
} De la Mère :	} De la Mère :	} De la Mère :	} De la Mère :
Domicile { du Père :	Domicile { du Père :	Domicile { du Père :	Domicile { du Père :
} De la Mère :	} De la Mère :	} De la Mère :	} De la Mère :
Déclarant { - Nom :	Déclarant { - Nom :	Déclarant { - Nom :	Déclarant { - Nom :
} - Prénoms :	} - Prénoms :	} - Prénoms :	} - Prénoms :
} - Age :	} - Age :	} - Age :	} - Age :
} - Profession :	} - Profession :	} - Profession :	} - Profession :
} - Domicile :	} - Domicile :	} - Domicile :	} - Domicile :
Date et heure de la naissance :	Date et heure de la naissance :	Date et heure de la naissance :	Date et heure de la naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :	Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Date de la déclaration :	Date de la déclaration :	Date de la déclaration :	Date de la déclaration :
Fait à	Fait à	Fait à	Fait à
Déclarant Interprète Signature et cachet de l'officier d'état civil		Déclarant Interprète Signature et cachet de l'officier d'état civil	

MODELE DU CAHIER DE DECLARATION DE NAISSANCE A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

REPUBLIQUE DU BENIN
 Département :
 Commune.....
 Arrondissement.....

ACTE DE NAISSANCE
N°

Volet n°2 - souche (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)

Je soussigné(e)
 Fonction.....
 Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de
 Prénoms de l'enfant.....
 Sexe.....

Nom et Prénoms { Père :
 Mère :
 Age { Père :
 Mère :
 Profession { du Père :
 De la Mère :
 Domicile { du Père :
 De la Mère :
 Déclarant { - Nom :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 Date et heure de la naissance :
 Lieu de naissance :
 Date de la déclaration :
 Fait à....., le.....

Déclarant Interprète
 Signature et cachet de l'officier d'état civil

REPUBLIQUE DU BENIN
 Département :
 Commune.....
 Arrondissement.....

ACTE DE NAISSANCE
N°

Volet n°1 (à remettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de naissance)

Je soussigné(e)
 Fonction.....
 Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de
 Prénoms de l'enfant.....
 Sexe.....

Nom et Prénoms { Père :
 Mère :
 Age { Père :
 Mère :
 Profession { du Père :
 De la Mère :
 Domicile { du Père :
 De la Mère :
 Déclarant { - Nom :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 Date et heure de la naissance :
 Lieu de naissance :
 Date de la déclaration :
 Fait à....., le.....

Déclarant Interprète
 Signature et cachet de l'officier d'état civil

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE MARIAGE

ACTE DE MARIAGE	REPUBLIQUE DU BENIN	ACTE DE MARIAGE	REPUBLIQUE DU BENIN	ACTE DE MARIAGE	REPUBLIQUE DU BENIN
N° de l'année.....	Département :	N° de l'année.....	Département :	N° de l'année.....	Département :
Ledeux mille.....à.....heures.....	Commune :	Ledeux mille.....à.....heures.....	Commune :	Ledeux mille.....à.....heures.....	Commune :
Devant nous.....officier de l'état civil	Arrondissement :	Devant nous.....officier de l'état civil	Arrondissement :	Devant nous.....officier de l'état civil	Arrondissement :
Ont comparu publiquement :	Volet n° 1 : (à remettre aux déclarants)	Ont comparu publiquement :	Volet n° 2 : (à transmettre au greffe du tribunal de première instance)	Ont comparu publiquement :	Volet n° 2 : (à transmettre au greffe du tribunal de première instance)
EPOUX		EPOUX		EPOUX	
Nom.....		Nom.....		Nom.....	
Prénoms.....		Prénoms.....		Prénoms.....	
Profession.....		Profession.....		Profession.....	
Né le.....à.....		Né le.....à.....		Né le.....à.....	
Fils de (1).....		Fils de (1).....		Fils de (1).....	
Et de (2).....		Et de (2).....		Et de (2).....	
Domicile ou résidence.....		Domicile ou résidence.....		Domicile ou résidence.....	
Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....		Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....		Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....	
Autorisation judiciaire.....		Autorisation judiciaire.....		Autorisation judiciaire.....	
Dispense d'âge.....		Dispense d'âge.....		Dispense d'âge.....	
EPOUSE		EPOUSE		EPOUSE	
Nom.....		Nom.....		Nom.....	
Prénoms.....		Prénoms.....		Prénoms.....	
Profession.....		Profession.....		Profession.....	
Née le.....à.....		Née le.....à.....		Née le.....à.....	
Fils de (1).....		Fils de (1).....		Fils de (1).....	
Et de (2).....		Et de (2).....		Et de (2).....	
Domicile ou résidence.....		Domicile ou résidence.....		Domicile ou résidence.....	
Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....		Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....		Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....	
Autorisation judiciaire.....		Autorisation judiciaire.....		Autorisation judiciaire.....	
Dispense d'âge.....		Dispense d'âge.....		Dispense d'âge.....	
Régime matrimoniale(3).....		Régime matrimoniale(3).....		Régime matrimoniale(3).....	
Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nous de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :		Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nous de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :		Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nous de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :	
1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....		1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....		1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....	
Majeur.....		Majeur.....		Majeur.....	
2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....		2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....		2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....	
Majeur.....		Majeur.....		Majeur.....	
Interprète : nom, prénoms, profession et domicile.....		Interprète : nom, prénoms, profession et domicile.....		Interprète : nom, prénoms, profession et domicile.....	
Majeur.....		Majeur.....		Majeur.....	
Signature et cachet de l'officier de l'état civil		Signature et cachet de l'officier de l'état civil		Signature et cachet de l'officier de l'état civil	
Epoux		Epoux		Epoux	
Epouse		Epouse		Epouse	
1 ^{er} témoin		1 ^{er} témoin		1 ^{er} témoin	
2 ^{ème} témoin		2 ^{ème} témoin		2 ^{ème} témoin	
Interprète		Interprète		Interprète	
Mentions marginales (4)		Mentions marginales (4)		Mentions marginales (4)	

MODELE DU CAHIER D'ACTE DE MARIAGE A TENIR DANS LES CENTRE SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE DU BENIN</p> <p>-----</p> <p>Département :</p> <p>-----</p> <p>Commune :</p> <p>-----</p> <p>Arrondissement :</p> <p>-----</p> <p>Volet n°2 : (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au contre principal d'état civil)</p>	<p style="text-align: center;">ACTE DE MARIAGE</p> <p>N° de l'année.....</p> <p>Ledeux mille.....à.....heures.....</p> <p>Devant nous.....officier de l'état civil</p> <p>Ont comparu publiquement :</p> <p>EPOUX</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fils de (1).....</p> <p>Et de (2).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>EPOUSE</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Née le.....à.....</p> <p>Fillle de (1).....</p> <p>Et de (2).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p>
---	---

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE DU BENIN</p> <p>-----</p> <p>Département :</p> <p>-----</p> <p>Commune :</p> <p>-----</p> <p>Arrondissement :</p> <p>-----</p> <p>Volet n°1 : (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de mariage)</p>	<p style="text-align: center;">ACTE DE MARIAGE</p> <p>N° de l'année.....</p> <p>Ledeux mille.....à.....heures.....</p> <p>Devant nous.....officier de l'état civil</p> <p>Ont comparu publiquement :</p> <p>EPOUX</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fils de (1).....</p> <p>Et de (2).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>EPOUSE</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Née le.....à.....</p> <p>Fillle de (1).....</p> <p>Et de (2).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p>
---	---

Régime matrimonial(3).....

Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nous de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :

1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur :

2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur :

Interprète : nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur.....

Signatures

Epoux

Epouse

1^{er} témoin

2^{ème} témoin

Interprète

Signature et cachet de l'officier de l'état civil

Mentions marginales (4)

(1) Nom et prénoms du père

(2) Nom et prénoms de la mère

(3) Préciser le régime des biens

(4) Séparation de corps, divorce ou décès

Régime matrimonial(3).....

Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nous de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :

1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur :

2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur :

Interprète : nom, prénoms, profession et domicile.....

Majeur.....

Signatures

Epoux

Epouse

1^{er} témoin

2^{ème} témoin

Interprète

Signature et cachet de l'officier de l'état civil

Mentions marginales (4)

(1) Nom et prénoms du père

(2) Nom et prénoms de la mère

(3) Préciser le régime des biens

(4) Séparation de corps, divorce ou décès

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE DECES

REPUBLIQUE DU BENIN **ACTE DE DECES**
N°.....
Département :.....
Commune :.....
Arrondissement.....

REPUBLIQUE DU BENIN **ACTE DE DECES**
N°.....
Département :.....
Commune :.....
Arrondissement.....

REPUBLIQUE DU BENIN **ACTE DE DECES**
N°.....
Département :.....
Commune :.....
Arrondissement.....

Volet N° 3, Souche, (à conserver au centre de l'état civil)

Volet N° 2 (destiné au greffe du tribunal de première instance)

Volet N° 1 (à conserver au greffe du tribunal de première instance)

Je soussigné(e)
Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
Nom et Prénoms du défunt :.....
Sexe.....
Date et lieu de la naissance :.....
Profession :.....
Domicile :.....

Je soussigné(e)
Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
Nom et Prénoms du défunt :.....
Sexe.....
Date et lieu de la naissance :.....
Profession :.....
Domicile :.....

Je soussigné(e)
Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
Nom et Prénoms du défunt :.....
Sexe.....
Date et lieu de la naissance :.....
Profession :.....
Domicile :.....

Nom et Prénoms { Père :.....
Mère :.....

Nom et Prénoms { Père :.....
Mère :.....

Nom et Prénoms { Père :.....
Mère :.....

Profession et Domicile { du Père :.....
De la Mère :.....

Profession et Domicile { du Père :.....
De la Mère :.....

Profession et Domicile { du Père :.....
De la Mère :.....

Célibataire :.....
Marié(e) :.....
Veuf (ve):.....
Divorcé(e) :.....
Nom et prénom du conjoint :.....

Célibataire :.....
Marié(e) :.....
Veuf (ve):.....
Divorcé(e) :.....
Nom et prénom du conjoint :.....

Célibataire :.....
Marié(e) :.....
Veuf (ve):.....
Divorcé(e) :.....
Nom et prénom du conjoint :.....

Déclarant { - Nom :.....
- Prénoms :.....
- Age :.....
- Profession :.....
- Domicile :.....
- Degré de parenté :.....

Déclarant { - Nom :.....
- Prénoms :.....
- Age :.....
- Profession :.....
- Domicile :.....
- Degré de parenté :.....

Déclarant { - Nom :.....
- Prénoms :.....
- Age :.....
- Profession :.....
- Domicile :.....
- Degré de parenté :.....

Date et lieu du décès¹ :.....
Date de la déclaration :.....

Date et lieu du décès² :.....
Date de la déclaration :.....

Date et lieu du décès³ :.....
Date de la déclaration :.....

MODELE DU CAHIER DE DE DECLARATION DECES A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

<p>REPUBLIQUE DU BENIN</p> <p>Département : N° Commune..... Arrondissement.....</p> <p>Volet n°2 - souche (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)</p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :</p> <p>Nom et Prénoms du défunt :</p> <p>Sexe.....</p> <p>Date et lieu de la naissance :</p> <p>Profession :</p> <p>Domicile :</p> <p>Nom et Prénoms { Père : Mère :</p> <p>Profession et Domicile { du Père : De la Mère :</p> <p>Célibataire :</p> <p>Mariée.....</p> <p>Veuf (ve):.....</p> <p>Divorcé(e) :</p> <p>Nom et prénom du conjoint :</p> <p>Déclarant { Nom : Prénoms : Age : Profession : Domicile : Degré de parenté :</p> <p>Date et lieu du décès :</p> <p>Date de la déclaration :</p> <p>Signature de l'agent de chargé de l'état civil</p> <p>Fait à....., le.....</p> <p>Signature du Déclarant</p> <p>Nom et signature de l'Interprète</p>	<p>REPUBLIQUE DU BENIN</p> <p>Département : N° Commune..... Arrondissement.....</p> <p>Volet n°1 (à remettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de décès)</p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :</p> <p>Nom et Prénoms du défunt :</p> <p>Sexe.....</p> <p>Date et lieu de la naissance :</p> <p>Profession :</p> <p>Domicile :</p> <p>Nom et Prénoms { Père : Mère :</p> <p>Profession et Domicile { du Père : De la Mère :</p> <p>Célibataire :</p> <p>Mariée.....</p> <p>Veuf (ve):.....</p> <p>Divorcé(e) :</p> <p>Nom et prénom du conjoint :</p> <p>Déclarant { Nom : Prénoms : Age : Profession : Domicile : Degré de parenté :</p> <p>Date et lieu du décès :</p> <p>Date de la déclaration :</p> <p>Signature de l'agent de chargé de l'état civil</p> <p>Fait à....., le.....</p> <p>Signature du Déclarant</p> <p>Nom et signature de l'Interprète</p>
--	---

ATTESTATION DE NON INSCRIPTION DE NAISSANCE

Nous soussignés.....

Maire de la Commune de, attestons que :

L'acte de naissance de :.....

de sexené(e) le (vers) en.....

à.....département du

de.....

et de.....

n'est enregistré nulle part dans les registres de nos archives de l'état civil.

En foi de quoi, la présente Attestation de non inscription de naissance est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le20.....

ATTESTATION DE NON ENREGISTREMENT

Nous soussignés.....

Maire de la Commune de, attestons que :

L'acte de naissance N° :.....du.....

au nom de

de sexené(e) le (vers) en.....à

de.....

et de.....

n'est enregistré nulle part dans les registres de nos archives de l'état civil.

Par conséquent, il s'agit d'un **FAUX**.

En foi de quoi, la présente Attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

PROCES-VERBAL DE DECOUVERTE D'ENFANT

N°.....

L'an deux mil et le à heures
..... minutes, s'est présenté à nous :

Monsieur, Madame..... Officier de l'état civil ;
Fonction :

Le (la) nommé(e) :

Nom et prénoms :

Né(e) le..... à.....

Profession :

Domicile précis :

BP.....,..... tél.....;

Lequel / Laquelle déclare avoir découvert à le
..... aux environs de heures minutes,
un enfant de sexe âgé d'environ jours, signes particuliers
....., supposé être né à le
..... de parents inconnus.

Circonstances de la découverte :

Personne ou structure à laquelle l'enfant est provisoirement confié :

En vertu des dispositions de l'article 66 du Code des Personnes et de la Famille²⁷, nous
donnons à l'enfant, l'identité suivante :

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Le présent procès-verbal servira de base à l'enregistrement de l'enfant et à l'établissement
de son acte de naissance.

En foi de quoi cet acte est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet de l'officier
de l'état civil

²⁷ **Article 66** : Toute personne qui trouve un enfant nouveau né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Ce dernier établit un procès-verbal détaillé qui comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, ainsi que les particularités pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à qui il est confié.

L'officier de l'état civil dresse en outre un acte de naissance dans lequel il porte le nom et les prénoms qu'il attribue à l'enfant et une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant. Il inscrit comme lieu de naissance de l'enfant celui où l'enfant a été découvert. L'acte de naissance fait référence au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est juridiquement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Liste des participants au séminaire-atelier de validation du manuel

N°	Nom et Prénoms	Profession/Fonction	Structure représentée
01	ABIASSI Annette	Secrétaire Général	Mairie de Toffo
02	ADJANOHOUN Rachel	Gendarme	Brigade de recherche Porto-Novo
03	EDJEKOTO Sylvestre	Technicien de l'action sociale	Personne ressource
04	ADOGLO Perpétue	Agent des Collectivités locales	Mairie de Porto-Novo
05	ADOMON Léandre	Journaliste	Quotidien Fraternité
06	ADOUKONOU Eugénie	Journaliste /Animatrice	Radio Tokpa
07	AGANI Jules	Enseignant Chercheur	Francophonie
08	AGBEDJEKOU Romulus	Juriste, Administrateur Délégué	Fondation Regard d'Amour
09	AGO SOHO Saturnin	Officier de l'état civil	Maire de Toffo
10	AHOOUASSOU Wilfrid	Journaliste	Radio CAPP FM
11	AIGBE Marcellin	Président	ONG Jeunesse Sans Frontière-Bénin
12	AMOOUSSOU Giscard	Journaliste	Journal Fraternité
13	ATINMADJEGANGNI Elise	Sage-femme d'Etat	Hôpital de Menontin
14	AYEMONNA Corinne	Etudiante	Fondation Regard d'Amour
15	AYEMONNA Cornélie	Etudiante	Fondation Regard d'Amour
16	AYEMONNA HOUNGAN Claire	Magistrat/ Présidente	Fondation Regard d'Amour
17	AYEMONNA Paul	Gynécologue-Obstétricien, Médecin de santé publique	Fondation Regard d'Amour
18	BIO BIGOU Albertine	Sage-femme d'Etat	Maternité Hôpital de Zone d'Abomey-Calavi
19	BIDOUZO Félicité	Enseignante/Secrétaire Générale	Fondation Regard d'Amour
20	CAPO-CHICHI Gislain	Juriste	Personne ressource
21	DANSOU Mathieu	Technicien de l'action sociale	Représentant DD Famille CPS Klouékanmey
22	DEGBEHOUNDE Urbaine	Enseignante/1 ^{ère} adjointe au Maire	Mairie de Toffo
23	DOSSA Achille Joseph	Chef d'arrondissement de Grand-Popo	Mairie de Grand-Popo
24	DOSSOU Constance	Sage-femme d'Etat	Direction de la Santé Familiale/Ministère de la Santé
25	DOSSOU-YOVO Serge	Enseignant	Personne ressource
26	DOSSOU-YOVO Zéphirine	Technicienne de l'action sociale	Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale
27	FADEGNON Christine	Sage-femme d'Etat	Maternité Hôpital de Zone d'Abomey-Calavi
28	FATON Honoré	Médecin / Président	ONG Arbre de Vie /Sakété
29	FAYOMI Charlotte	Juriste, Administrateur des impôts	Fondation Regard d'Amour
30	GANDJI Nestor	Agent d'état civil	Mairie de So-Ava
31	GBEDJIMENOU Michel	Administrateur civil	Consultant
32	GUISSI Cossi Gilbert	Agent d'état civil	Mairie d'Abomey-Calavi
33	KITI Eugène	Sociologue Démographe	Consultant
34	KITI Jules Léandre	Educateur social/ Communicateur	Fondation Regard d'Amour
35	KODJOH-KPAKPASSOU William	Magistrat/ Juge de l'état des personnes	Personnes ressources
36	KOUMAKPAÏ Moulika	Technicienne de l'action sociale	Centre de promotion sociale de Ouanda (Porto-novo)
37	KPOSSOU Etienne	Directeur chargé des relations avec la société civile	Ministère Chargé des Relations avec les Institutions
38	MAZEDEME Codjo	Assistant financier	Fondation Regard d'Amour
39	OGOUTCHORO Edouard	Commissaire de Police	Direction Générale de la Police Nationale /Commissariat Centrale de Cotonou
40	OSSENI Fataï	Gendarme	Brigade Territoriale Cotonou-Gbéto
41	SAÏZONOU BEDIE Alexandrine	Avocat	Fondation Regard d'Amour
42	SONON HESSOU Gertrude	Sage-femme	Maternité Ab-Calavi
43	SONON Marcel	Commissaire de Police	Commissariat d'Igolo
44	SOSSOU Constant	Contrôleur Général de Police	Direction Générale de la Police Nationale /Commissariat Centrale de Cotonou
45	TOLLI Septime	Journaliste	Evènement du Jour
46	TOPKANOU Louis	Chef de la Brigade de Protection des Mineurs	Ministère de l'Intérieur
47	YEHOUESSI Max Jules	Commissaire de Police	Commissariat de Police Dogbo

TABLES DES MATIÈRES

	Page
Préface	3
Introduction.....	5
1. Quelques définitions	7
2. La déclaration et l'enregistrement des naissances.....	11
2.1. Qu'est-ce que la déclaration des naissances ?	12
2.2. Quelles sont les personnes impliquées dans la déclaration d'une naissance ?	12
2.3. Que doivent faire les père et mère dans le cadre de la déclaration de naissance de leurs enfants ?	12
2.4. Que doivent faire les agents de santé dans le cadre de la déclaration des naissances ?	13
2.5. Que doivent faire les autres personnes non agent de santé ayant assisté à l'accouchement	13
2.6. Est-ce une obligation de déclarer la naissance d'un enfant ?.....	13
2.7. Quelles sont les règles à observer lors du remplissage de la fiche de déclaration et de l'acte de naissance ?.....	14
2.8. Quelles sont les renseignements qui doivent figurer sur une fiche de déclaration de naissance ?	15
2.9. Quelles sont les renseignements qui doivent figurer sur un acte de naissance ?.....	15
2.10. Quelles précautions l'agent ou l'officier de l'état civil doit-il prendre dans le remplissage du registre des naissances ?	16
2.11. Que faire si l'accoucheur se trouve dans l'impossibilité de signer la fiche de déclaration de naissance dans le délai de 10 jours ?.....	17
2.12. Si le bébé meurt dans les délais de 10 jours, sa déclaration est-elle encore nécessaire ?	17
2.13. Comment remplir le registre des actes de naissance ?	17
2.14. Quelle précaution prendre avant de mentionner le nom du père dans l'acte de naissance ?	18
2.15. Comment un homme non marié peut-il volontairement reconnaître son enfant ?	19
2.16. Comment est établi l'acte de reconnaissance ?	19
2.17. Un homme marié doit-il mener une démarche particulière à l'endroit de son épouse avant de reconnaître un enfant né hors mariage ?	19
2.18. Que se passerait-il si cette formalité n'est pas accomplie ?	20
2.19. Que faire si le mari de la femme accouchée vient interdire de mettre son nom dans l'acte de naissance sous prétexte qu'il ne reconnaît sa paternité vis-à-vis de l'enfant que vient d'accoucher sa conjointe ?	20
2.20. De quel délai dispose le mari pour désavouer sa paternité ?	21
2.21. Dans quelles conditions un mari peut-il désavouer sa paternité ?	21
2.22. Quels sont les cas dans lesquels l'action en désaveu de paternité n'est pas permise au mari ?	21
2.23. Une femme qui est encore dans les liens de mariage avec son époux peut-elle faire reconnaître devant l'officier de l'état civil, son enfant nouveau-né par quelqu'un d'autre sous prétexte que son mari n'en est pas le père ?	21
2.24. Une femme qui n'est pas mariée peut-elle donner le nom du père de l'enfant sans la présence de celui-ci à la mairie ou à l'arrondissement ?	22
2.25. La femme non mariée peut-elle interdire à l'officier de l'état civil de mentionner le nom d'un prétendu père de son enfant qui vient reconnaître ce dernier ?	22
2.26. Quelqu'un peut-il s'opposer devant l'officier de l'état civil à la reconnaissance par une tierce personne d'un enfant dont il se prévaut être le père ?	22
2.27. Que faire en cas d'erreur matérielle de remplissage de l'acte de naissance?	22
2.28. Que faire en cas de défaut du nom du père sur la fiche de naissance ?.....	23
2.29. Que faire s'il n'y a pas mention des prénoms de l'enfant sur la fiche de naissance ?	23
2.30. Doit-on, faire payer les parents avant de leur remettre le volet N° 1 de l'acte de naissance de leur enfant ?	23

2.31. Peut-on établir un acte de naissance à un enfant de plus de dix jours sans autorisation du Président du tribunal ou du Procureur de la République ?	23
2.32. Comment gérer le registre des naissances ?	23
2.33. Quelle est la sanction qu'encourt celui qui, voulant aider, transcrit sciemment des informations non conforme à la vérité ?	24
2.34. L'acte de naissance établi à l'étranger au profit d'un enfant né à l'étranger de parents béninois est-il valable ?	24
2.35. Les registres d'état civil sont-ils contrôlés ?	24
2.36. Peut-on accoucher en un lieu et aller faire la déclaration ailleurs ?	24
2.37. Les enfants abandonnés peuvent-ils être enregistrés à l'état civil ? Si oui selon quelle procédure ?	24
2.38. Qui est le déclarant de l'enfant abandonné ?	25
2.39. Quels nom et prénoms porte l'enfant abandonné ?	25
2.40. Comment procéder à l'enregistrement à l'état civil d'un enfant abandonné de plus de dix jours ?	25
2.41. Comment procéder à la rectification des actes de naissances des enfants adoptés en cas d'adoption plénière ?	25
2.42. Comment procéder à la déclaration d'un enfant né sur un bateau ou à bord d'un avion ?	25
Conclusion	26
Annexes	27
· Décret n°2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil.	29
· Décret n° 2005-835 du 30 décembre 2005, fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.	31
· Décret n°2006-054 du 15 février 2006 portant conditions et modes de reconstitutions des registres et cahiers de l'état civil	33
· Arrêté interministériel n°01672 du 29 novembre 2005 fixant les modèles des feuilles du répertoire annexe aux registres de l'état civil	34
· Arrêté interministériel n° 01673 du 29 novembre 2005 fixant le modèle des registres et cahiers de l'état civil	38
· Modèle de fiche de déclaration de naissance.....	40
· Modèle de registre d'acte de naissance.....	41
· Modèle de cahier de déclaration de naissance.....	42
· Modèle de registre d'acte de mariage	43
· Modèle de cahier d'acte de mariage	44
· Modèle de registre d'acte de décès	45
· Modèle de cahier de déclaration de décès.....	46
· Modèle d'Attestation de non inscription	47
· Modèle d'Attestation de non enregistrement	47
· Modèle de Procès-verbal de découverte d'enfant.....	48
· Liste des participants au séminaire-atelier de validation.....	49

Document réalisé sous la direction de

Claire HOUNGAN AYEMONNA

Magistrat,

Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou

Présidente de la Fondation Regard d'Amour

Ex Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité du Bénin

avec la collaboration de :

Eugène Anani KITI

Sociologue et Démographe, Directeur du Cabinet NUMIMA

Michel S. GBEDJIMENOU

Administrateur Civil

Consultant

1. «Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.

2 . Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.»

Extrait de l'article 6 de la Charte Africaine des
Droits et du Bien-être de l'Enfant

«L'acte de naissance, ... ce n'est qu'un petit bout de papier mais il définit votre identité et vous donne accès aux droits et aux privilèges, ainsi qu'aux obligations, qui accompagnent la citoyenneté»

(Archevêque Desmond Tutu, lors du lancement de la campagne pour le plan de l'enregistrement universel des naissances, février 2005).